



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 004
DU 22 JANVIER 2024**

AUTORISATION DE DEROULEMENT DE MANIFESTATION SECURITE

SALON DU DISQUE ET DE LA BANDE DESSINEE SALLE POLYVALENTE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 18 novembre 1987 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'organisation du Salon du Disque et de la Bande Dessinée, par l'association des collectionneurs de vinyles et de bandes dessinées représentée par Monsieur Hubert LAMY,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 janvier 2024,

ARRÊTONS

Article 1

Est autorisée l'ouverture du salon du disque et de la bande dessinée, le 11 février 2024, dans la salle polyvalente Place de Hercé à LAVAL, **sous réserve que les prescriptions soient réalisées.**

- La manifestation est à classer dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "T" avec des activités secondaires du type "N" en 1^{ère} catégorie.

Effectif de la manifestation :

Durant cette journée, l'effectif du public ne dépassera pas 1400 personnes. L'effectif attendu en simultané ne dépassera pas 300 personnes.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Remettre avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du cahier des charges entre l'organisateur, les exposants et locataires de stands qui précise notamment (article T 5) :

- . l'identité et la qualification du chargé de sécurité,
- . les règles particulières de sécurité à respecter,
- . l'obligation de déposer auprès du chargé de sécurité une demande d'autorisation ou déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 § 3 et T 9.

2 - Le chargé de sécurité devra s'assurer du respect des dispositions réglementaires et saisir la commission de sécurité de toutes difficultés rencontrées pour leur application (article T 6).

3 - Les stands seront aménagés de manière à ce qu'un tiers au moins de la surface des salles d'exposition soit réservé à la circulation du public (article T 18). Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands ou structures non conformes à la réglementation.

4 - La défense contre l'incendie devra être complétée par la mise en place d'appareils extincteurs appropriés aux risques particuliers si nécessaire (article T 47).

5 - Pendant la manifestation, l'accès aux différents moyens de secours ne devra en aucun cas être gêné par les divers aménagements des stands. De plus, il y aura lieu de s'assurer de la visibilité de la signalétique de ces moyens.

6 - S'assurer de la présence d'un électricien ou d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour exploiter et entretenir les installations électriques.

7 - Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et de l'alarme avant l'ouverture au public.

8 - Maintenir l'ensemble des issues de secours constamment dégagé de tout encombrement.

9 - Rédiger un rapport final relatif au respect du règlement des types "T" et des prescriptions émises par l'autorité administrative.

10 - Mentionner toutes interventions techniques sur le registre de sécurité qui devra être mis à disposition du chargé de sécurité.

11 - Joindre au rapport final l'attestation du contrat locatif (article T 5).

12 - Installer un système de comptage afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé à 1400 personnes par jour (article T 2).

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Hubert LAMY
Président de l'association des collectionneurs de vinyles
et de bandes dessinées

1 rue du Douanier Rousseau
53000 LAVAL

Et

Monsieur Anthony BRETONNIERE
Responsable de la salle polyvalente

Place de Hercé
53000 LAVAL

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la directrice générale des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :